



Commune de JONCHEREY

ARRETE

Place de la Mairie

Règlementation du stationnement

Le maire de la commune de JONCHEREY

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983.

- le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

- le code de la route et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R411.25 à R 411.28,

- l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription);

CONSIDERANT :

– Qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement en supprimant les voitures ventouses, dans l'intérêt des personnes se rendant à la mairie

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 30 Mars 2015, les places situées de part et d'autre du mur de la mairie seront à durée de stationnement limité à 30 mn de 8h à 19h sauf le dimanche.

ARTICLE 2 : L'arrêté ne concerne pas le stationnement côté mur Eglise pour les Elus, le personnel de la mairie et les locataires des logements de la Mairie et d'Hespal.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par la commune.

ARTICLE 5 :

Pour exécution, chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le lieutenant colonel commandant le groupement de Gendarmerie du TdeB
- Gendarmerie de Delle
- Monsieur le Brigadier Chef Principal commandant la Police Intercommunautaire

Pour information :

- Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Territoire de Belfort
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Sud Territoire

Affiché en Mairie

Le 30 mars 2015

Le Maire

Fait à Joncherey, le 30 Mars 2015

Le maire,

Jacques ALEXANDRE

